

Projet de

Règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation ;

Vu la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle;

Vu la directive XXX du Conseil du XXX portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1. Le tableau figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure est complété par la ligne suivante:

Directive	Dénomination	Journal Officiel de l'Union Européenne
2013/XXX	du Conseil du XXX portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie	XXX Date : XXX

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de

Règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal vise la transposition technique de la proposition de directive du Conseil du 8 février 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne à partir du 1^{er} juillet 2013, ce qui rend nécessaire une adaptation technique de l'annexe 1 de la directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure.

Aux termes de la proposition de directive susmentionnée, les Etats membres sont tenus d'adopter et de publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive pour la date de l'adhésion de la Croatie à l'UE prévue le 1^{er} juillet 2013.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Cet article vise à compléter le tableau des annexes figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 susmentionné.

Ad Art. 2.

Formule exécutoire (pour mémoire).



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures / Département des transports

Auteur(s) : Max Nilles
Tél : 00352 24784957
Courriel : max.nilles@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet : Transposition technique de la directive visant l'adhésion de la Croatie à l'UE.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : /

Date : 22 février 2013

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒ ¹

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☒ Non ☐

Oui ☐ Non ☐

Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a. ² ☒

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui ☒ Non ☐

Oui ☐ Non ☐

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a. : non applicable.

concernée ?

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de

Règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation ;

Vu la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle ;

Vu la directive de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

Vu la directive 2012/48/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

Vu la directive 2012/49/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure ;

Vu la directive XXX de la Commission du XXX modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure ;

Vu la directive du Conseil XXX portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tableau figurant à l'article 20 du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure est complété par les lignes suivantes:

Projet de

Règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation ;

Vu la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle ;

Vu la directive de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

Vu la directive 2012/48/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

Vu la directive 2012/49/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure ;

Vu la directive XXX de la Commission du XXX modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure ;

Vu la directive du Conseil XXX portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tableau figurant à l'article 20 du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure est complété par les lignes suivantes:

Projet de

Règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation ;

Vu la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle ;

Vu la directive de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

Vu la directive 2012/48/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

Vu la directive 2012/49/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure ;

Vu la directive XXX de la Commission du XXX modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure ;

Vu la directive du Conseil XXX portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tableau figurant à l'article 20 du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure est complété par les lignes suivantes:

Projet de **règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.**

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal transpose les directives modificatives de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Il s'agit de la directive 2012/48/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, de la directive 2012/49/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure et de la proposition de directive de la Commission du 10 décembre 2012 (en cours d'approbation).

Ces trois directives actualisent les normes techniques instaurées par la directive 2006/87/CE précitée sur les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure suite aux modifications qui sont intervenues au règlement de visite des bateaux du Rhin et qui ont été convenues conformément à l'article 22 de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin parmi les Etats-membres de la CCNR.

Aux termes des directives susmentionnées, les Etats membres qui disposent de voies d'eau intérieures sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux présentes directives pour le 1^{er} décembre 2013 au plus tard, voir un an après la publication pour la proposition de directive précitée, qui rend l'utilisation de l'EU Hull database obligatoire pour les Etats-membres.

Le Luxembourg se trouve donc dans l'obligation de modifier son cadre juridique ainsi que de prendre toute autre disposition en relation avec la mise en œuvre de la réglementation en question.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Cet article vise à compléter le tableau des annexes à la directive 2006/87/CE afin d'adapter les règles applicables en matière de contrôle technique des bateaux de navigation intérieure aux dernières normes applicables en la matière.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieur

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département des transports

Auteur(s) : Max Nilles

Tél : 00352 24784957

Courriel : max.nilles@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet : Adapter les normes techniques applicables en matière de contrôle technique des bateaux de navigation intérieure aux dernières évolutions en la matière

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : /

Date : 22 février 2013

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☒ Non ☐

Oui ☐ Non ☒

Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a.¹ ☒

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui ☒ Non ☐

Oui ☐ Non ☒

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

Si oui, lequel ? **EU hull database**

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Fiche financière

concernant

- a) **Le projet de règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.**
- b) **Le projet de règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure**

-
- a) Ce projet de règlement grand-ducal transpose en droit national trois directives qui adaptent les prescriptions applicables aux bateaux de navigation intérieure au progrès technique.

La mise en œuvre de ces directives a un coût pour notre pays, qui, en grande partie, est couvert par le coût global requis pour mettre en place une organisation minimale capable d'assurer la supervision des bateaux navigant sous pavillon luxembourgeois (voir le projet de règlement concernant la gestion du domaine public fluvial approuvé par le Conseil de Gouvernement le 4 septembre 2012 et déposé à la Chambre des Députés le 21 janvier 2013).

Les frais supplémentaires se limiteront a priori aux frais de déplacement liés à la formation du personnel pour l'utilisation obligatoire de la EU Hull database (estimés à $3 * 1000 = 3000$ euros €) et aux éventuels investissements d'équipement et d'aménagement informatiques (dépense estimée à 5000 €).

Les crédits afférents (8.000 euros) seront inscrits au budget de l'exercice 2014.

- b) Ce projet de règlement grand-ducal qui vise la transposition technique de la directive sous rubrique est sans impact sur le budget de l'Etat.
-